

sur les procédures, sans égard à leur forme, visant à contester, annuler ou modifier autrement des déclarations de culpabilité prononcées ou des peines imposées dans le Pays d'origine.

ARTICLE VI

Un délinquant livré pour exécuter une peine aux termes du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné dans le Pays d'accueil à l'égard de l'infraction pour laquelle la peine a été imposée. Aux fins du présent article, le Pays d'accueil n'entame pour aucune infraction de poursuites qui auraient été exclues en vertu de la loi du Pays d'accueil, si la peine avait été imposée par une cour du fédéral, d'un État ou d'une province du Pays d'accueil.

ARTICLE VII

Si l'une ou l'autre Partie conclut avec tout autre État un accord de transfert des sanctions, l'autre Partie collabore de manière à faciliter le transit sur son territoire de délinquants transférés conformément à un tel accord. La Partie ayant l'intention d'effectuer un tel transfert doit en informer l'autre au préalable.

ARTICLE VIII

1. Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. Le présent Traité sera en vigueur pendant trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de trente jours à compter de la date où l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.